



PROTECTEUR
DU CITOYEN

Pour divulguer en toute confiance

CONCLUSION D'ENQUÊTE

**À la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard d'un
établissement d'enseignement
universitaire**

Une situation récurrente d'usage abusif
des biens d'un organisme public et de
conflit d'intérêts

Québec, le 20 janvier 2022

AVERTISSEMENT

Le présent document énonce les éléments qu'a recueillis le Protecteur du citoyen lors d'une enquête, expose les faits sur lesquels s'appuie son analyse et rend compte de ses conclusions et de ses recommandations. L'intérêt public justifie la diffusion de ce document pour prévenir l'accomplissement d'un acte similaire par l'organisme concerné ou par tout autre organisme assujéti à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP)*.

Les enquêtes du Protecteur du citoyen en matière d'intégrité publique sont menées en toute confidentialité quant à l'identité des personnes qui y prennent part et aux renseignements entourant la divulgation. Dans le respect de ce principe de confidentialité, le présent document est rédigé de façon à ce qu'on ne puisse identifier les divulgateurs et divulgatrices, de même que les personnes qui ont collaboré à l'enquête, la personne ou les personnes mises en cause ainsi que l'organisme ou les organismes concernés.

Tout rapprochement éventuel avec des personnes ou des instances publiques résulterait de situations extérieures au Protecteur du citoyen et de circonstances hors de son contrôle.

TABLE DES MATIÈRES

1	La divulgation et la vérification.....	1
2	L'enquête.....	2
2.1	Méthodologie.....	2
2.2	Éléments de contexte.....	2
2.2.1	Les modes de financement des projets de recherche de l'Université.....	2
2.2.2	La notion de conflit d'intérêts et le cadre normatif applicable.....	3
3	Les résultats de l'enquête.....	3
3.1	Y a-t-il eu un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public?.....	3
3.1.1	Allégation n° 1 : Le Professeur aurait utilisé sa position au sein de l'Université dans le but de favoriser son entreprise personnelle dans l'octroi de contrats.....	3
3.1.2	Allégation n° 2 : le Professeur aurait exploité son entreprise personnelle à partir de son bureau de professeur et durant les heures normales de bureau.....	5
3.1.3	Allégation n° 3 : le Professeur aurait autorisé les personnes à l'emploi de son entreprise personnelle à utiliser un laboratoire de l'Université pour y accomplir leur travail pour l'entreprise.....	6
3.2	Y a-t-il eu un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie?.....	8
3.2.1	Allégation n° 4 : le Professeur aurait favorisé les personnes à l'emploi de son entreprise personnelle dans le cadre d'un contrat octroyé à l'Université.....	8
3.2.2	Allégation n° 5 : le Professeur aurait délibérément ignoré la politique de l'Université en matière de conflits d'intérêts.....	9
3.3	Constats généraux.....	10
4	Conclusion de l'enquête.....	11
5	Recommandations.....	12
6	Réponse de l'établissement visé par l'enquête.....	12

1 LA DIVULGATION ET LA VÉRIFICATION

Le Protecteur du citoyen a reçu une divulgation alléguant que des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard d'un organisme public, soit un établissement d'enseignement universitaire (ci-après « l'Université »). Les allégations visent un membre du corps professoral (ci-après « le Professeur ») qui agit également comme responsable du laboratoire au sein du département qui l'emploie.

Selon ces allégations, le Professeur aurait :

1. Utilisé sa position au sein de l'Université dans le but de favoriser son entreprise personnelle dans l'octroi de contrats;
2. Exploité son entreprise personnelle à partir de son bureau de professeur et durant les heures normales de bureau;
3. Autorisé les personnes à l'emploi de son entreprise, également des étudiants et étudiantes à l'Université, à utiliser un laboratoire de l'Université pour y accomplir leur travail pour l'entreprise;
4. Favorisé les personnes à l'emploi de son entreprise dans le cadre d'un contrat octroyé à l'Université;
5. Délibérément ignoré la politique de l'Université en matière de conflits d'intérêts.

Après vérification, le Protecteur du citoyen a déterminé qu'une enquête relative aux allégations d'actes répréhensibles au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) devait être menée, et ce, plus particulièrement en regard des actes répréhensibles visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de cette loi :

- 2° *un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie* (allégations n°s 4 et 5);
- 3° *un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou qu'il détient pour autrui* (allégations n°s 1, 2 et 3).

En ce qui a trait à l'allégation n° 1, l'enquête du Protecteur du citoyen a mis au jour le fait que la situation dénoncée avait déjà fait l'objet d'une mesure corrective par l'Université par le passé, et que cette mesure avait éliminé la possibilité de récurrence de la situation.

Cette allégation, qui fournit un contexte nécessaire pour l'analyse des quatre allégations suivantes, a néanmoins fait l'objet d'une enquête dont les résultats sont présentés ici.

2 L'ENQUÊTE

2.1 Méthodologie

Pour mener à bien son enquête, le Protecteur du citoyen a obtenu et analysé :

- Les demandes liées aux projets et effectuées par l'entreprise du Professeur (ci-après, « l'Entreprise »);
- Les déclarations de revenus personnels du Professeur sur une période donnée;
- Des documents du Service des finances de l'Université relativement aux contrats de sous-traitance liant l'Entreprise et l'Université;
- Des documents provenant de firmes privées et de municipalités ayant eu part aux contrats de l'Entreprise.

Il a également étudié les normes administratives pertinentes, soit les politiques et guides de l'Université en matière de conflit d'intérêts, d'éthique et de déontologie, de même que la convention collective des professeurs de l'Université qui était en vigueur au moment des faits allégués.

Enfin, le Professeur ainsi que 16 témoins ont été rencontrés en vue d'obtenir leur version des faits en lien avec les allégations reçues.

Afin de déterminer si un acte, une omission ou un comportement constitue un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ou un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, le Protecteur du citoyen a considéré les cinq facteurs suivants : l'intention derrière les faits, la gravité de ceux-ci, la position de l'auteur à l'intérieur de l'organisation, la récurrence des manquements et leurs conséquences.

2.2 Éléments de contexte

2.2.1 Les modes de financement des projets de recherche de l'Université

Les projets de recherche menés au sein de l'Université sont financés par une combinaison de fonds publics et privés. Pour ces derniers, un processus de démarchage effectué par le professeur-chercheur en charge du projet permet d'obtenir des sommes auprès d'un bailleur de fonds.

Une fois que le Service de la recherche de l'Université a prélevé de ces fonds un pourcentage servant à couvrir ses frais d'administration, le montant restant constitue le budget de recherche du professeur-chercheur et sert à payer toutes les dépenses directement associées au projet, qui sont diligemment consignées au dossier. Une autre possibilité, moins courante, est d'octroyer un contrat en sous-traitance. Cette pratique ne permet pas de consigner les dépenses de façon aussi détaillée.

2.2.2 La notion de conflit d'intérêts et le cadre normatif applicable

Le **conflit d'intérêts** se définit comme une situation dans laquelle une personne se trouve lorsqu'elle est chargée d'une fonction d'intérêt général qui entre en concurrence avec des intérêts professionnels ou personnels. De tels intérêts pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions. Le conflit d'intérêts peut être apparent, réel ou potentiel.

Le **guide d'éthique et de déontologie** de l'Université présente les valeurs sociales, communautaires, professionnelles et individuelles de la communauté universitaire. Ce guide mentionne que les intérêts de l'Université doivent toujours primer sur les intérêts personnels de ses membres, qui doivent chercher à éviter les situations où l'intérêt personnel est susceptible de l'emporter sur celui de l'Université.

L'Université dispose de deux outils de contrôle des conflits d'intérêts :

- La déclaration d'intérêts, prescrite dans la **politique de l'Université en matière de conflit d'intérêts** (ci-après, « la Politique »), est obligatoire lorsqu'une situation est susceptible de créer un conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel.
- Le formulaire de divulgation d'activités professionnelles extérieures, prescrit à la **convention collective des professeurs**, doit être rempli par chacun des professeurs sur une base annuelle.

3 LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

3.1 Y a-t-il eu un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public?

Un **usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public** s'entend notamment des dépenses faites sans l'autorisation nécessaire, qui sont illégales ou qui sont contraires à la loi, à la réglementation, aux politiques ou aux procédures applicables, y compris à l'égard des fonds ou des biens que l'organisme gère pour autrui.

3.1.1 Allégation n° 1 : Le Professeur aurait utilisé sa position au sein de l'Université dans le but de favoriser son entreprise personnelle dans l'octroi de contrats.

Par le passé, l'Entreprise a décroché divers contrats de sous-traitance octroyés par le Service de la recherche. Ces contrats ont été payés à même le budget de recherche du membre du corps professoral qui avait effectué le démarchage nécessaire auprès du bailleur de fonds du projet (ci-après, le « Professeur-chercheur »).

Cette situation soulevant la présence possible de conflits d'intérêts, un audit interne a été mené par le Service des finances de l'Université. L'audit a conclu à un conflit d'intérêts réel ainsi qu'au non-respect de certaines dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) au moment de l'octroi.

Au terme de l'audit, des membres du Service des finances ont présenté la Politique au Professeur. Ils lui ont également demandé de remplir une déclaration d'intérêts écrite, ce que le Professeur a fait.

Quelque temps après, le Professeur a suggéré à une municipalité (ci-après, « la Municipalité ») de contourner les dispositions de la LCOP en lien à la nécessité de procéder par appel d'offres en passant par le Service de la recherche pour octroyer un contrat à son entreprise.

Mis au fait de cette situation irrégulière, le Service des finances a ultimement décidé d'interdire toute forme de sous-traitance future entre le Service de la recherche de l'Université et l'Entreprise.

À la suite de cet événement, une centralisation du processus d'octroi des contrats a été mise en œuvre afin de permettre au Service des finances d'effectuer les suivis conformes aux dispositions de la LCOP.

3.1.1.1 La version du Professeur

Le Professeur, qui entretenait ouvertement des liens amicaux avec le Professeur-chercheur, soutient n'avoir pas perçu le conflit d'intérêts dans la situation d'octroi de contrats en sous-traitance qui prévalait.

Quant au contrat qu'il a essayé d'obtenir auprès de la Municipalité, il indique avoir déjà travaillé pour cette Municipalité et affirme que les deux parties souhaitaient travailler à nouveau ensemble. Sa perception était que le Service de la recherche de l'Université n'était pas tenu de respecter le processus d'appel d'offres public. Il mentionne d'ailleurs avoir toujours été très transparent auprès de ce service concernant ses démarches en lien avec ce contrat.

3.1.1.2 La conclusion du Protecteur du citoyen

La relation étroite existant entre deux membres du corps professoral a permis d'établir une pratique de démarchage favorisant l'octroi de contrats en sous-traitance sans appel d'offres.

Cette pratique selon laquelle un professeur-chercheur obtient des contrats par le biais du Service de la recherche pour ensuite les offrir directement à son collègue en sous-traitance s'écarte de façon marquée des normes de conduite et des pratiques normalement reconnues et acceptées. **Le Protecteur du citoyen y reconnaît une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel qui aurait dû mener à une déclaration d'intérêts.**

Par ailleurs, le Protecteur du citoyen est d'avis que le manque d'encadrement des activités financières du Service de la recherche a eu pour conséquence directe l'établissement d'une concurrence déloyale dans ce domaine d'activité. En effet, ce favoritisme envers l'Entreprise a fait en sorte qu'elle bénéficiait d'un avantage compétitif indéniable par rapport aux autres entreprises offrant des services similaires.

Le Protecteur du citoyen note qu'à la suite de l'audit interne, les procédures de sous-traitance ont été amendées afin d'éviter la récurrence d'une telle situation.

3.1.2 Allégation n° 2 : le Professeur aurait exploité son entreprise personnelle à partir de son bureau de professeur et durant les heures normales de bureau.

La convention collective en vigueur et les politiques en place à l'Université admettent l'exercice d'activités professionnelles extérieures, à certaines conditions :

- Le professeur doit s'acquitter de sa charge de travail (l'enseignement, la recherche et le service aux collectivités) de façon adéquate et être présent à l'Université lorsque l'exécution de sa tâche l'exige.
- Le temps consacré aux activités professionnelles extérieures ne peut excéder l'équivalent d'une journée de travail par semaine.
- L'utilisation des ressources appartenant à l'Université (matériel informatique, locaux de recherche, etc.) est interdite dans le cadre d'activités professionnelles extérieures.
- Toute activité professionnelle autre que celles liées à l'enseignement doit être déclarée sur une base annuelle au moyen du formulaire de divulgation prévu à cet effet, et une approbation doit être obtenue de la part du Département.

Les témoins rencontrés dans le cadre de l'enquête affirment que le Professeur est toujours disponible, sur les heures de bureau, pour répondre aux appels des clients de l'Entreprise et des personnes à son emploi (également des étudiants et étudiantes de l'Université). Le Professeur rencontre ces dernières dans son bureau et au laboratoire du département (ci-après, « le Laboratoire ») pour discuter des contrats de l'Entreprise. Il lui arrive aussi de se déplacer à l'extérieur sur les heures de bureau pour rencontrer le bailleur de fonds d'un projet.

L'administration de l'Université confirme que l'exploitation de l'entreprise du Professeur aurait pu faire partie des activités professionnelles extérieures autorisées par la convention collective, et qu'elle aurait pu être approuvée par l'assemblée départementale. L'approbation nécessaire n'a toutefois jamais été délivrée puisque les activités en question n'ont jamais été formellement déclarées.

En effet, selon les témoignages obtenus, le Département n'avait jamais été informé, avant l'audit effectué par le Service des finances, que l'Entreprise sous-traitante appartenait au Professeur. Dans ses formulaires de divulgation soumis annuellement, le Professeur a déclaré agir à titre d'expert externe. Il n'a fait mention ni de ses activités commerciales en lien avec l'Entreprise, ni de l'exploitation à temps partiel de cette entreprise à partir de son bureau de professeur.

Du fait de ces omissions, aucun contrôle administratif n'a été mis en place par l'Université pour vérifier le respect des dispositions de la convention collective en regard du nombre d'heures allouées à ces activités. L'Université n'est donc pas en mesure d'émettre une opinion à cet égard.

3.1.2.1 La version du Professeur

Les obligations de son emploi régulier représentant une charge de travail importante, le Professeur dit n'avoir jamais dépassé les 7 heures permises par semaine pour s'acquitter de ses tâches professionnelles extérieures. Il dit y consacrer plutôt entre 4 et 5 heures par

semaine, à partir de son bureau de professeur, surtout à des fins administratives. Il explique pouvoir s'appuyer sur un coordonnateur de projet et sur du personnel formé à qui il délègue plusieurs tâches qui incomberaient normalement à un gestionnaire d'entreprise.

Bien qu'il admette avoir discuté, dans son bureau de professeur, de certains contrats avec des personnes qu'il employait, il soutient ne pas utiliser les ressources de l'Université et gérer son entreprise à partir de son cellulaire personnel.

Selon le Professeur, ses pairs ainsi que ses étudiants et étudiantes savaient qu'il exploitait l'Entreprise. En ce qui a trait au formulaire de divulgation des activités professionnelles extérieures, il affirme n'y avoir pas inscrit les activités commerciales de l'Entreprise parce qu'il croyait ne devoir mentionner que les activités professionnelles engagées pour des organisations externes, et non pour une entreprise personnelle. Il concède toutefois ne pas avoir reçu d'approbation départementale relativement à l'exploitation de l'Entreprise.

3.1.2.2 La conclusion du Protecteur du citoyen

Des experts consultés par le Protecteur du citoyen ont estimé que l'exploitation de l'Entreprise représentait en moyenne un investissement minimal de 1,7 jour par semaine. À la lumière des preuves et témoignages recueillis, il n'est pas possible pour le Protecteur du citoyen de conclure à un manquement relativement au nombre d'heures consacrées par le Professeur à ses activités professionnelles extérieures.

Il demeure que de l'obligation de déclarer ces activités dépend la juste prestation des services universitaires, et que le Professeur aurait dû s'y soumettre. Le choix du Professeur de ne pas adopter une démarche transparente est discutable et suggère une intention de ne pas attirer l'attention des autorités universitaires sur ses activités commerciales effectuées sur son lieu de travail.

Le Protecteur du citoyen estime que ce manque de transparence en regard des activités professionnelles extérieures s'écarte de façon marquée des normes de conduite et pratiques normalement reconnues et acceptées, et qu'il constitue une menace pour le bon déroulement des activités universitaires.

3.1.3 Allégation n° 3 : le Professeur aurait autorisé les personnes à l'emploi de son entreprise personnelle à utiliser un laboratoire de l'Université pour y accomplir leur travail pour l'entreprise.

Des témoins ont mentionné que les personnes à l'emploi de l'Entreprise, également des étudiants et étudiantes de l'Université, effectuent dans le Laboratoire des travaux dans le cadre de contrats les liant à l'Entreprise. De l'avis de ces témoins, le Laboratoire est le lieu de travail normal des personnes employées par l'Entreprise et constitue leur espace privilégié de mise en commun. Qui plus est, la production de certains rapports nécessite l'utilisation de logiciels spécialisés qui leur sont accessibles sur les ordinateurs du Laboratoire.

Toujours selon les témoins, le Professeur n'a jamais expressément autorisé les personnes à l'emploi de l'Entreprise à travailler au Laboratoire, mais il ne leur a pas non plus interdit de le faire. Pour certaines de ces personnes, il n'existe pas de distinction quant aux façons de faire entre les travaux effectués dans le cadre d'un contrat octroyé à l'Université ou ceux effectués dans le cadre d'un contrat octroyé à l'Entreprise.

Les autorités universitaires rencontrées ont confirmé au Protecteur du citoyen qu'en utilisant au bénéfice de son entreprise privée les ressources appartenant à l'Université (locaux, logiciels ou autres biens et meubles/immeubles), un professeur contrevient aux politiques et procédures en place. Cette pratique est donc formellement prohibée par l'Université, à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation spéciale, démarche qui n'a jamais été entreprise par le Professeur.

3.1.3.1 La version du Professeur

Le Professeur offre des explications contradictoires quant à l'utilisation des biens de l'Université. D'une part, il affirme avoir interdit aux personnes qu'il employait d'utiliser les logiciels de l'Université pour effectuer des travaux dans le cadre de contrats les liant à l'Entreprise. D'autre part, il dit n'avoir jamais été certain que ces personnes pouvaient travailler au Laboratoire, l'utilisation de ce dernier par des entreprises privées n'ayant jamais fait l'objet d'une réglementation.

Il soutient ne passer que peu de temps au Laboratoire et ne pas savoir ce que les étudiants et étudiantes qu'il emploie y font. Il ajoute qu'il soulignera auprès de ces derniers l'importance de respecter les règles de l'Université en matière d'utilisation des biens publics. Enfin, il dit vouloir instaurer, pour les personnes qu'il emploie, une forme de subvention pour l'achat de logiciels spécialisés.

Le Professeur explique que le Laboratoire n'existe pas de façon légale au sein de l'Université et qu'il ne fait partie d'aucun registre officiel. Il entend rectifier la situation en déposant une demande d'accréditation en bonne et due forme.

3.1.3.2 La conclusion du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen note que dans l'esprit de plusieurs étudiants et étudiantes qui sont également à l'emploi de l'Entreprise, le Laboratoire est à la fois celui de l'Université et de l'Entreprise. Le fait que le Professeur porte le double chapeau de directeur du Laboratoire et de dirigeant de l'entreprise qui les emploie a contribué à alimenter cette perception. Considérant son double rôle, le Professeur aurait dû clairement communiquer à son personnel les règles d'utilisation des biens de l'Université dans le cadre de travaux réalisés pour l'Entreprise.

Quelque temps après avoir été rencontré par le Protecteur du citoyen, le Professeur lui a fait savoir qu'une mesure de bonification salariale avait été mise en place afin que les personnes à l'emploi de l'Entreprise puissent se doter des logiciels spécialisés requis dans le cadre de leur travail.

Pour mettre fin à l'incertitude entourant l'accès au Laboratoire, le Professeur a également confirmé avoir soumis aux autorités de l'Université une requête d'accréditation, qui a été approuvée. Le Protecteur du citoyen a pris connaissance du document constituant cette

requête. Il note que des ambiguïtés subsistent quant aux paramètres d'accès au Laboratoire, et ce, tant au regard des personnes qui pourront avoir accès qu'aux motifs d'accès retenus. Il importera que l'Université émette, en regard de l'accès au Laboratoire par des entreprises privées, une directive claire qui soit en accord avec ses propres politiques internes.

En général, le Protecteur du citoyen voit de façon positive les initiatives et les mesures mises en place par le Professeur et les autorités de l'Université en matière d'utilisation des biens publics. **Néanmoins, les preuves et témoignages recueillis par le Protecteur du citoyen l'amènent à conclure que des biens publics de l'Université, notamment ses locaux et logiciels, ont été utilisés à des fins commerciales non autorisées.**

3.2 Y a-t-il eu un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie?

Le **manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie** est un acte, une omission ou un comportement qui s'écarte de manière marquée des pratiques ou normes de conduite généralement acceptées dans les organismes publics, ou encore des normes éthiques ou des obligations déontologiques applicables.

Le **conflit d'intérêts** peut constituer un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.

3.2.1 Allégation n° 4 : le Professeur aurait favorisé les personnes à l'emploi de son entreprise personnelle dans le cadre d'un contrat octroyé à l'Université.

L'Université a obtenu un contrat pour lequel elle a désigné le Professeur comme coordonnateur de projet. Pour combler les besoins de main-d'œuvre du projet, le Professeur a embauché la totalité des personnes à l'emploi de son entreprise personnelle qui étaient disponibles.

L'une de ces personnes était une proche du Professeur qui travaillait aussi pour l'Entreprise. Aux dires des témoins, le projet mené par le Professeur représentait pour cette personne une occasion idéale de mettre en application ses connaissances dans un champ d'intérêt qu'il développait activement. Selon les documents consultés, le Professeur n'a pas produit de déclaration d'intérêts concernant son lien avec cette personne embauchée.

Pour permettre à cette personne de mener à bien ses tâches, le Professeur a, au nom de l'Entreprise, loué du matériel spécialisé pour la durée du projet. Il a ensuite, par le biais de l'Entreprise, loué le même matériel à l'Université pour un prix majoré. La différence entre les deux montants s'explique par l'ajout, sur la facture, d'un équipement qui appartenait à l'Entreprise. Malgré qu'il fût propriétaire de cette entreprise, et bien qu'il ait obtenu un avantage financier par le biais de cette location, le Professeur n'a pas produit de déclaration d'intérêts en lien avec cette transaction.

3.2.1.1 La version du Professeur

Le Professeur affirme que pour le type de travail à effectuer, les personnes employées doivent être qualifiées de façon à satisfaire à certaines normes, et que ce type de qualification est plutôt rare. Il considère donc normal de s'être adressé d'abord aux personnes à l'emploi de l'Entreprise.

Quant à l'embauche d'un proche, il explique que cette personne était également employée par l'Université, et qu'il n'a donc pas cru nécessaire de faire une déclaration d'intérêts à son sujet. Il reconnaît par ailleurs que la participation de cette personne au projet représentait pour elle une opportunité professionnelle intéressante.

Enfin, le Professeur admet avoir personnellement tiré un certain avantage financier de la location effectuée à l'Université. Il déclare avoir ainsi conçu le prêt pour réduire les coûts du projet, le montant facturé à l'Université étant inférieur à ce qu'une autre entreprise aurait demandé.

3.2.1.2 La conclusion du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen est d'avis que même si l'Université a obtenu un gain réel en embauchant les personnes qualifiées à l'emploi de l'Entreprise, le caractère éthique de ces embauches est discutable. Les bénéfices financiers tirés par la personne proche du Professeur ainsi que l'opportunité professionnelle que constituait le rôle de cette dernière dans le projet relèvent un manque de distance, de la part du Professeur, entre ses intérêts personnels et ceux de ses fonctions à l'Université.

Au surplus, le Professeur s'est personnellement enrichi en louant un équipement de l'Entreprise à l'Université, alors que ce type d'équipement aurait pu être obtenu auprès d'un commerce de location de façon à éviter le conflit d'intérêts.

Le Protecteur du citoyen conclut donc que, par ses actions ou ses omissions, le Professeur a entretenu une situation au bénéfice de ses intérêts personnels et en négligeant de prioriser ceux de l'Université.

3.2.2 Allégation n° 5 : le Professeur aurait délibérément ignoré la politique de l'Université en matière de conflits d'intérêts.

Les agissements du Professeur, dans l'ensemble des allégations enquêtées, démontrent un ou des conflits d'intérêts qui sont soit réels, apparents ou potentiels. Citons notamment :

- L'obtention, par le biais d'un collègue, de contrats en sous-traitance sans avoir à répondre à un appel d'offres;
- L'utilisation, par les personnes à son emploi, du Laboratoire à des fins commerciales lui conférant un avantage financier;
- L'exploitation de son entreprise privée à partir de son bureau de professeur, sans en avoir fait la déclaration;
- L'embauche d'un proche et des personnes à l'emploi de son entreprise dans le cadre d'un contrat octroyé directement par le Service de la recherche.

La Politique indique qu'en de telles situations, une déclaration d'intérêts **doit** être remplie. Or, les informations et témoignages recueillis démontrent qu'aucune déclaration d'intérêts n'a été signée par le Professeur depuis l'audit interne quelques années plus tôt.

De surcroît, aucun formulaire de divulgation d'activités professionnelles extérieures soumis par le Professeur ne mentionne l'Entreprise, ce qui a empêché l'Université de mettre en place les contrôles adéquats.

3.2.2.1 La version du Professeur

Le Professeur dit ne pas connaître la Politique. Il ajoute aussi qu'elle est difficilement accessible, puisqu'il ne l'a pas trouvée sur le site Web de l'Université.

Il affirme toutefois vouloir corriger la situation en produisant les déclarations nécessaires.

3.2.2.2 La conclusion du Protecteur du citoyen

Il ne fait aucun doute que selon la Politique, le fait de réaliser des contrats à la fois au nom de l'Université et à des fins privées, et en employant dans les deux cas les mêmes personnes, nécessite de remplir une déclaration d'intérêts. Il en va de même pour la location d'équipement à l'Université par une entreprise appartenant à un membre de l'Université.

Étant donné la confusion créée entre les deux rôles du Professeur (le double chapeau de directeur de Laboratoire et de dirigeant d'une entreprise privée), ce dernier aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêts soulignés dans le présent rapport. Or, cette responsabilité professionnelle entraine en concurrence directe avec ses intérêts personnels, alors qu'il embauchait un proche et les personnes à l'emploi de son entreprise privée, cela en tirant personnellement un avantage financier de la situation.

Le Professeur a par ailleurs déclaré ne pas connaître la Politique alors qu'il avait signé, au terme de l'audit interne mené par le Service des finances quelques années plus tôt, une déclaration d'intérêts mentionnant précisément qu'il en avait pris connaissance.

Le Protecteur du citoyen conclut donc que, par ses actions ou ses omissions, le Professeur a sciemment ignoré la politique en matière de conflits d'intérêts de l'Université au bénéfice de ses intérêts personnels.

Également, le Protecteur du citoyen constate que le Professeur ne reconnaît toujours pas la portée de la Politique. Après avoir été interrogé, le Professeur a bien soumis une divulgation de ses activités professionnelles mentionnant l'exploitation d'une entreprise privée dans son domaine d'enseignement, de même que produit une déclaration d'intérêts conforme aux dispositions de la Politique. Au moment de soumettre cette déclaration, il a toutefois mentionné ne pas comprendre pourquoi cette obligation lui incombait, l'Entreprise ne recevant plus de contrats en sous-traitance de la part de l'Université.

De l'avis du Protecteur du citoyen, cette méconnaissance de la Politique par le Professeur nécessite que les autorités de l'Université redressent la situation.

3.3 Constats généraux

Au-delà des conclusions découlant de l'enquête d'allégations précises, des constats généraux émanent de cette enquête.

Le Protecteur du citoyen note que les personnes nommées au poste de direction du Service de la recherche au cours des dernières années ont en commun un manque de connaissances

notable au regard de l'administration des fonds publics. Deux ex-dirigeants ont admis s'être sentis peu outillés pour saisir toutes les subtilités de la LCOP. Cette situation, susceptible de perpétuer le non-respect des dispositions de cette loi, préoccupe le Protecteur du citoyen.

De façon similaire, ce dernier constate que les témoins rencontrés (gestionnaires, membres du corps professoral et personnel professionnel) ont une interprétation variable de la notion de conflit d'intérêts et une connaissance souvent insuffisante de la politique en la matière. Au surplus, la Politique est difficile à trouver sur le site Internet de l'Université, et la déclaration d'intérêts n'est accessible qu'en format papier et auprès d'une seule personne. La faible visibilité et la promotion quasi inexistante de la Politique font douter le Protecteur du citoyen de la volonté des autorités de la faire appliquer correctement.

Enfin, le guide d'éthique et de déontologie est désuet et tout aussi méconnu du personnel de l'Université, ce qui donne à penser au Protecteur du citoyen que peu d'efforts ont été consacrés à la promotion de l'éthique auprès du personnel au cours des dernières années.

Ces lacunes sont d'autant plus préoccupantes que l'Université rapporte qu'un grand nombre de membres du corps professoral sont enregistrés à titre de consultant ou consultante dans un domaine lié à leur spécialisation d'enseignement et de recherche. Le Protecteur du citoyen note que l'exploitation d'entreprises privées représente un réel défi de gestion pour l'Université, qui doit bien souvent s'en remettre à la bonne foi et au sens de l'éthique des professeurs et des professeures, ainsi qu'à leur juste compréhension du cadre régissant les activités professionnelles extérieures.

Par conséquent, et afin d'éviter la récurrence de situations semblables à celles relatées dans le présent document, le Protecteur du citoyen est d'avis que l'Université se doit de remédier à la méconnaissance, par tous les membres de son personnel concernés, des lois, politiques et autres guides internes relatifs à la notion d'intérêt.

4 CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Tout en tenant compte des constats généraux exposés à la section précédente du présent rapport et des explications du Professeur recueillies dans le cadre de l'enquête, le Protecteur du citoyen arrive à la conclusion qu'à la lumière des éléments de preuve rassemblés, les comportements du Professeur :

- Se sont écartées de manière marquée et récurrente des pratiques ou des normes de conduite généralement acceptées afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
- Ont donné lieu à un usage abusif des biens publics de l'Université à des fins commerciales non autorisées par cette dernière.

Le Protecteur du citoyen conclut donc que les comportements du Professeur décrits dans le présent rapport constituent un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ainsi qu'un usage abusif des fonds ou biens d'un organisme public au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de la LFDAROP.

5 RECOMMANDATIONS

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** Que l'Université établisse une entente écrite avec le Professeur de façon à mieux encadrer les responsabilités associées au double chapeau qu'il porte – soit celui d'exploitant de l'Entreprise et celui de directeur du Laboratoire – et à préciser ses obligations en vertu de la politique en matière de conflits d'intérêts.
- R-2** Que l'Université clarifie la politique d'accès au Laboratoire afin d'éviter d'être en contradiction avec sa politique d'accès aux installations publiques.
- R-3** Que l'Université s'assure que la personne à la tête du Service de la recherche ainsi que les membres de son équipe des finances soient formés en regard de la gestion des fonds publics et plus précisément des obligations liées à la LCOP.
- R-4** Que l'Université effectue une mise à jour de sa politique en matière de conflits d'intérêts, qu'elle mette cette dernière en évidence et qu'elle rende disponible en ligne la déclaration d'intérêts.
- R-5** Que l'Université procède à la mise à jour de son guide d'éthique et de déontologie en prévoyant d'y inclure la signature obligatoire d'une déclaration d'éthique par les professeurs et les professeures ainsi que par les gestionnaires de l'Université.
- R-6** Que l'Université développe un programme de sensibilisation à la politique en matière de conflits d'intérêts et au guide d'éthique et de déontologie.
- R-7** Que l'Université sensibilise les membres du corps professoral à la clause de leur convention collective portant sur l'obligation de remplir correctement le formulaire de divulgation d'activités professionnelles extérieures.

6 RÉPONSE DE L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR L'ENQUÊTE

L'Université a fait savoir au Protecteur du citoyen qu'elle était en accord avec ses recommandations et qu'elle avait entamé un processus de révision de sa politique en matière de conflits d'intérêts ainsi que de son guide d'éthique et de déontologie.

Le Protecteur du citoyen demande que l'Université le tienne informé de l'ensemble des mesures mises en place en vue de donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.



**PROTECTEUR
DU CITOYEN**

Pour divulguer en toute confiance

Bureau de Québec
800, place D'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688

Bureau de Montréal
1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 514 873-2032

protecteurducitoyen.qc.ca
Téléphone sans frais : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130
protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca